Cadrage actualisé
21/09/17

Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale
associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1re ET 2e CATÉGORIES

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ENTRETIEN AVEC LE JURY
Concours externe

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

Intitulé réglementaire :
Décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
Un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer.

Durée : 15 minutes
Coefficient : 3

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Elle est l'une des deux épreuves orales obligatoires d'admission du concours externe, spécialité Arts plastiques, de directeur d'établissement d'enseignement artistique, dotée d'un coefficient 3, plus élevé que celui de l'autre épreuve d'admission, la conversation avec le jury à partir d'un texte, affectée d'un coefficient 2.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

I- UN ENTRETIEN AVEC LE JURY

A- Un entretien

Après l'exposé du candidat, l'épreuve repose sur des questions du jury destinées à apprécier les acquis de l'expérience, les connaissances et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois. L'épreuve ne consiste pas en une conversation à bâtons rompus avec un jury.
Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort, ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses immédiates, sans préparation.

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et artistique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Le candidat sera apprécié sur sa conception du rôle de directeur d'établissement d'enseignement artistique. Le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités de déroulement de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV, ni aucun autre support quelle qu'en soit la nature.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (15 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

B- Un jury

Le jury plénier comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées).
Il peut se scinder en groupes d'examinateurs.
Un groupe d'examinateurs peut par exemple être composé d'une adjointe au maire, d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique, d'un membre de l'inspection de la création artistique.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

II- LES OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE

Les missions d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique sont définies par le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 :
« Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre assurer un enseignement portant sur le musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité [musique ou arts plastiques], soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.
[…]
Les directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique de1re catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années.
Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement des rats plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État. »

L'épreuve doit permettre d'évaluer la capacité du candidat à proposer un projet d'établissement d'enseignement en arts plastiques, notamment sur **les dimensions du management stratégique, de la gestion des ressources, de l'organisation des enseignements, du positionnement de l'établissement en matière culturelle.**

Les connaissances et aptitudes que le jury entend évaluer le sont à l'aune des missions exercées par un directeur d'établissement d'enseignement artistique et des fonctions qui lui sont confiées.

III- UN DÉCOUPAGE PRÉCIS DU TEMPS

L'épreuve débute par **l'exposé du candidat** (5 minutes maximum) et se poursuit par **l'entretien avec le jury** (10 minutes maximum).

Le jury adopte une grille d'entretien dans laquelle l'exposé n'excèdera pas **5 minutes** de la totalité de l'entretien. Cette durée n'étant pas réglementairement fixée, il pourra être indiqué aux candidats dans leur convocation qu'un exposé de 5 minutes maximum est attendu.

Le jury adopte une grille d'entretien qui peut être ainsi précisée :

	Durée
I- Exposé du candidat	5 minutes maximum
II- Entretien avec le jury	10 minutes maximum
III- Motivation, posture professionnelle et potentiel	Tout au long de l'entretien

A- Un exposé du candidat sur ses compétences, son parcours professionnel et son projet d'établissement d'enseignement artistique

Le candidat expose **la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule**. Le jury, à partir de l'exposé du candidat, entend, par ses questions, mesurer l'aptitude du candidat à proposer un projet d'établissement, mettre en œuvre un management stratégique, organiser des enseignements, positionner l'établissement en matière culturelle.

Le candidat est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de :
- son parcours professionnel, les acquis de son expérience et ses compétences ;
- sa motivation pour accéder au cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique ;
- son projet d'établissement d'enseignement artistique.

Le candidat doit mettre en valeur l'expérience et les compétences acquises tout au long de son parcours professionnel en sachant dépasser une simple énumération chronologique.
Il est aussi évalué sur sa motivation pour accéder au cadre d'emplois.
Le candidat peut également retracer son parcours de formation (initiale, continue, stages…).

Les membres du jury admettent que l'exposé dure un peu moins de 5 minutes, mais une durée notablement inférieure sera presque toujours préjudiciable au candidat. Celui-ci doit faire valoir ses qualités d'organisation et de rigueur, en introduisant brièvement son exposé avant d'en indiquer le plan, en développant le plan annoncé avant de conclure.

Le jury n'interrompt généralement pas le candidat pendant son exposé, sauf pour l'aider à poursuivre s'il s'arrête brutalement en cours d'exposé avant la fin du temps alloué. Il invite en revanche fermement le candidat à conclure brièvement son exposé dès lors que celui-ci a atteint les 5 minutes fixées.

B- Des questions pour apprécier le projet d'établissement d'enseignement artistique du candidat

L'exposé du candidat constitue pour le jury le fondement des premières questions posées, pouvant consister en des demandes de précision et d'approfondissement de points abordés par le candidat.

L'exposé oriente également largement les questions dans la mesure où il permet au jury de percevoir précisément le champ de compétence professionnelle du candidat. Bien que l'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire, le descriptif des missions du cadre d'emplois permet de délimiter assez facilement le champ des questions professionnelles.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer une expertise artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial, des politiques et des institutions culturelles.
En conséquence, le candidat pourra être évalué aussi bien sur sa **connaissance générale du rôle d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique**, notamment en rapport avec ce qu'il aura pu développer lors de son exposé, que sur des **mises en situation** proposées par le jury.

Le jury évalue les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à exercer une expertise artistique, ses aptitudes à l'encadrement d'une équipe et à la responsabilité d'un établissement d'enseignement artistique, ses capacités à prendre des initiatives, ses aptitudes relationnelles.

Les questions peuvent porter sur :
- l'inscription du concours dans le projet professionnel du candidat ;
- l'intérêt du candidat pour l'exercice de son métier dans le cadre territorial ;
- ses aptitudes à la gestion et à l'encadrement d'une équipe :
    - la conception de l'encadrement,
    - l'animation de réunions, de groupes de travail,
    - la communication entre services, avec les usagers,
    - le lien hiérarchique, la répartition des responsabilités,
    - la gestion des conflits dans une équipe,
    - l'évaluation des actions,
    - la formation continue, la sensibilité aux évolutions professionnelles ;
- sa maîtrise de l'environnement dans lequel le directeur d'un établissement d'enseignement artistique exerce ses missions, et notamment :
    - les principaux partenaires institutionnels,
    - les principaux acteurs de l'administration territoriale,
    - les processus de décision dans les collectivités territoriales,
    - la prise en compte des contraintes budgétaires ;
- sa connaissance des politiques et des institutions culturelles ;
- sa capacité d'adaptation.

C- Une motivation, une posture professionnelle et un potentiel appréciés tout au long de l'entretien

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer la motivation du candidat à travers des qualités comportementales telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que l'épreuve orale peut, d'une certaine manière, s'apparenter à un entretien d'embauche même si la finalité n'est pas de recruter un directeur d'établissement d'enseignement artistique dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions.
Les membres du jury se placent souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un directeur d'établissement d'enseignement artistique, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il preuve des qualités artistiques, intellectuelles et relationnelles indispensables pour exercer les fonctions de directeur d'établissement d'enseignement artistique et répondre au mieux aux attentes des décideurs, des agents qu'il encadrera, de ses partenaires et des usagers du service public ?